

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-13a-00204 Référence de la demande : n°2017-00204-011-001

Dénomination du projet : Déviation de la RD154

Lieu des opérations : -Département : Yvelines -Commune(s) : 78130 - Chapet,78480 - Verneuil-sur-Seine.78540 - Vernouillet.

Bénéficiaire : LELLOUCHE Marjolaine - CD 78

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet concerne la création d'une déviation routière longue de 5,5 kilomètres sur cinq communes dont les 2/3 concernent des espaces remarquables boisés et humides en ZNIEFF.

Le parti d'aménagement pris, vise à faire passer la route en question dans les espaces naturels qui plus est, dans un massif forestier déjà amputé par une carrière, une zone pavillonnaire sur la commune de Vernouillet et un centre hospitalier départemental sur la commune des Mureaux.

Maintenant, c'est le fractionnement du massif forestier dans sa plus grande largeur dont il est question.

Où est la raison impérative d'intérêt public majeur de ce nouvel aménagement ?

Les variantes présentées mettent en balance l'intérêt des habitants et leur confort, et les intérêts écologiques. Le choix penche évidemment pour les premiers.

Dans ce cas, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être en conséquence.

Sans qu'il soit besoin de revenir sur les inventaires acceptables, ni sur les impacts relativement bien analysés, les impacts résiduels sont en revanche trop minimisés, car la circulation engendrée par le trafic aura des impacts qui s'étendront au-delà de la périphérie du passage de la voie routière.

L'analyse des mesures d'évitement (qui sont plutôt à qualifier de mesures de réduction) et les mesures de compensation sont très insuffisantes et ne sauraient répondre à l'obligation réglementaire de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces impactées dans leur aire de répartition naturelle.

Les mesures MC1 et MC2 sur le secteur de la Plane concernent un propriétaire privé avec qui le maître d'ouvrage a l'intention de négocier une gestion conservatoire.

Pour combien de temps et avec quel cahier des charges ? C'est une intention, et non un engagement, qui devrait être de longue durée.

Le CNPN ne voit guère que la procédure d'Obligation Réelle Environnementale (ORE), pour boucler l'engagement vers une gestion acceptable avec ce propriétaire. Aucun cahier des charges n'a été présenté.

La compensation à Juziers ne répond pas à l'obligation de la proximité des mesures compensatoires. En quoi les populations de batraciens, de chiroptères, d'oiseaux et autres insectes du site de Verneuil impactés seront sauvés avec une telle discontinuité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dimensionnement des mesures compensatoires n'est vraiment pas à la hauteur des impacts cumulés de tous ces travaux et déboisements que subit la forêt régionale. C'est en son sein que doivent être développées les mesures de restauration pour la faune et la flore (acquisition, mesures de gestion des zones humides, ...) à l'ensemble du boisement, compensation forestière par sénescence de parties les plus adéquates.

Sans qu'il soit besoin de détailler davantage les parties de l'étude, le CNPN se prononce défavorablement sur ce projet tant que des mesures compensatoires sérieuses, conçues avec les naturalistes régionaux (conservatoire botanique national, Chiroptérologues, batrachologues, ornithologues) pour éprouver leur faisabilité et leur occurrence, ne seront pas plus abouties à la dimension du massif boisé et sa liaison avec les milieux ouverts, entre le futur giratoire 2 et la forêt.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 juin 2019

Signature :

